

Université d'Orléans
Direction des affaires financières

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES

MOE traitement d'air et gestion des paramètres d'ambiance dans l'animalerie

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

37MO2026

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS	3
2. OBJET DU CONTRAT.....	3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	4
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	5
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	5
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS	8
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
8. LITIGE ET SANCTIONS	12
9. FIN DU CONTRAT	14

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	MOE traitement d'air et gestion des paramètres d'ambiance dans l'animalerie
	Acheteur	Université d'Orléans
	Type de contrat	Marché à tranches de services
	Structure	Lot unique - 2 tranches
	Lieu d'exécution	Campus d'Orléans
	Délai	26 mois
	Développement durable	Clause environnementale
	Pénalités de retard	$P = V \times R / 100$
	Variation des prix	Révisables
	Forme des prix	Révisables – Prix forfaitaires

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Maîtrise d'œuvre du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur en tant que maître d'œuvre. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : MOE traitement d'air et gestion des paramètres d'ambiance dans l'animalerie

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est l'**Université d'Orléans**.

■ Éléments de mission :

Le présent marché est un marché public de prestations intellectuelles ayant pour objet la réalisation de prestations d'ingénierie technique relatives au traitement d'air et aux paramètres d'ambiance de l'animalerie.

Les prestations confiées au titulaire sont définies par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et l'ensemble des pièces contractuelles du marché.

Le contenu, l'étendue et les modalités d'exécution des prestations sont exclusivement ceux définis par les pièces du marché. Le présent marché ne relève pas des dispositions du Livre IV du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre sur les ouvrages publics.

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent document et ses annexes éventuelles ;

- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ;
- le programme et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Maîtrise d'œuvre (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- le CCAG Travaux précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre.

2.2. Intervenants

■ Acheteur :

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Université d'Orléans**, représenté par Éric BLOND Président de l'Université d'Orléans qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Adresse et coordonnées :

Direction des affaires financières
Château de la Source
Avenue du Parc Floral
Orléans Cedex 2
45067 BP 6749
Téléphone : 02.38.49.25.40
Courriel : daf.achats@univ-orleans.fr
Site internet : <http://www.univ-orleans.fr/>

■ Le contrôle technique

Le maître d'ouvrage a missionné un contrôleur technique.

La mission du contrôleur technique est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation. En plus des missions de base L et SEI, le maître d'ouvrage a confié les missions complémentaires suivantes au contrôleur technique :

- Mission F
- Mission HYSa

■ Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en 2 **tranches**.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **tranches** en application des articles R2113-4 à R2113-6 du Code de la commande publique.

Type	Objet
Consultation	MOE traitement d'air et gestion des paramètres d'ambiance dans l'animalerie
Tranche	Tranche ferme
Tranche	Tranche optionnelle n°1

Définitions :

Tranche	:	La tranche ferme est exécutée de manière certaine, les tranches optionnelles sont affermies ou non en cours d'exécution
---------	---	---

■ **Indemnités liées aux tranches optionnelles :**

Le contrat ne prévoit aucune indemnité pour le titulaire en cas de retard ou de non-affermissement d'une tranche optionnelle.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ **Durée globale du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée de **26 mois** à compter de la notification du marché.

■ **Délais d'exécution :**

Le délai d'exécution des prestations est de **14 mois** à compter de la notification du marché.

■ **Prolongation du délai d'exécution :**

Par dérogation à l'article 15.3.5 du CCAG Maîtrise d'œuvre, la prolongation de plus de 10% de la durée du chantier n'ouvre pas droit à rémunération complémentaire. Les autres dispositions de l'article 15.3 s'appliquent.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

■ **Variation des prix :**

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois. Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre fixé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la

formule : $C = 0,125 + 0,85 \text{ Im/Io}$

dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

■ Coût prévisionnel des travaux :

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est 250 000€ HT.

Le coût prévisionnel des travaux sera arrêté à l'issue des études AVP.

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 4%. Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre reprend gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

■ Détermination de la rémunération :

Le forfait provisoire de rémunération est basé sur la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux et fixée dans l'acte d'engagement.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- Le contenu de la mission fixée par les pièces contractuelles ;
- La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux ;
- Les éléments de complexité liés au projet ;
- Les délais des études du maître d'œuvre, de validation par le maître d'ouvrage et des travaux.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'AVP et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

La rémunération provisoire devient définitive selon les modalités suivantes :

- Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre à l'appui de son avant-projet (AVP) serait inférieur ou égal à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et fixée à l'acte d'engagement, le forfait provisoire de rémunération est transformé automatiquement en un forfait de rémunération de même montant sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.
- Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre à l'appui de son avant-projet (AVP) serait supérieur à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et fixée à l'acte d'engagement, et dans l'hypothèse où le programme et les missions ne sont pas modifiées, le forfait provisoire de rémunération est transformé automatiquement en un forfait de rémunération de même montant sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.
- Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre à l'appui de son avant-projet (AVP) serait supérieur à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et fixée à l'acte d'engagement, et dans l'hypothèse où le programme et les missions ont été modifiées, il sera procédé à une négociation pour déterminer le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre. A cet effet, le maître d'œuvre transmettra une proposition détaillant pour chaque élément de mission, les prestations supplémentaires et le temps prévisionnel nécessaire à leur exécution sera négociée entre le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. La rémunération des éléments de mission déjà réalisés, soit jusqu'à l'AVP demeurera celle initialement prévue. Le forfait définitif de rémunération sera arrêté par avenant.

5.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Il n'est pas prévu d'avance.

■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat 37MO2026 ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

■ Paiement des membres du groupement :

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

■ Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif, à l'issue de la réception des prestations (article R2191-26 du Code de la commande publique).

■ Remise des demandes de paiement :

Université d'Orléans - Service Facturier
5 Avenue du Parc Floral
Château de la Source
ORLEANS
45067
SIRET : 19550855200016

■ Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Vérification des prestations

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ Opérations de vérification :

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 21 alinéa 2 du CCAG, la décision de lancement d'un élément de mission ne vaut pas admission tacite de l'élément de mission précédent.

■ Opérations de vérification :

Les personnes chargées de la vérification quantitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes : DPIE.

■ Délais de présentation des documents

Le maître d'œuvre doit présenter les documents d'études au maître d'ouvrage dans les délais suivants :

	Délais des livrables
DIAG	3 semaines
AVP	4 semaines (au plus tard fin novembre 2026)
PRO/ DCE	6 semaines
ACT	1 semaine

Le point de départ des délais de présentations des documents sont définis de la manière suivante :

- DIAG, à compter de la date de démarrage de la mission telle que définie dans l'acte d'engagement ;
- AVP ; PRO/DCE ; ACT à compter de la date indiquée dans l'ordre de service ou à défaut, la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.

6.2. Développement durable

■ Clause environnementale :

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

■ Obligations du maître d'œuvre en matière de protection de l'environnement :

Le maître d'œuvre veille lors de la passation et de l'exécution des marchés de travaux :

- à la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à la réalisation de l'opération ;
- à la prévention et à la réduction de la production des déchets ;
- à la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des travaux ;
- à la bonne exécution de collecte, transport, entreposage, tri et évacuation des déchets vers les sites les recevant ;
- à la production de tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets notamment ceux dangereux fournis par les entreprises.

6.3. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

■ **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ **Assurances :**

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG, le titulaire doit justifier avant la notification du contrat qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Les tâches essentielles imposées par l'acheteur devant être effectuées directement par le titulaire sont les suivantes : **toutes les prestations intellectuelles liées à la zone de l'animalerie existante (cf. programme technique)**

■ **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à

caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les

documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule $P = V \times R / 100$ Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT de la mission concernée R : nombre de jours calendaires de retard Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
	Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro. Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.
Absence aux réunions	150€ HT par réunion
Non transmission de certains documents à la réception	150€ par jour
Non transmission de compte-rendu de chantier	150€ HT par compte-rendu

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 34 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend et au plus tard à la remise du décompte final. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 30.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
ORLEANS

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ Arrêt de la mission de maîtrise d'œuvre :

L'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations du maître d'œuvre au terme de chaque élément de mission de la phase d'études.

La décision d'arrêt définitif des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat.

■ Achèvement de la mission du maître d'œuvre :

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG Maîtrise d'œuvre et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 31 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

■ Utilisation des résultats :

Conformément au CCAG, le titulaire concède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

■ Certificat de bonne exécution :

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ Garantie :

Le prestataire est tenu à une obligation de résultat. Il devra fournir un haut de qualité, homogène sur toute la durée des prestations en garantissant la composition et le niveau de compétence de l'équipe Consultation n°37 MO 2026 chargée des différentes actions des prestations.

Il doit veiller au bon avancement des prestations conformément au planning arrêté. Il doit alerter le représentant du pouvoir adjudicateur de tout risque qui peut conduire soit à un retard dans le déroulement des prestations, soit à une dégradation de la qualité des prestations.

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Liste des dérogations au CCAG Maîtrise d'œuvre :

La rubrique *Prolongation du délai d'exécution* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 15.3.5 du CCAG

La rubrique *Opérations de vérification* de l'article 6 du contrat déroge à l'article 21 alinéa 2 du CCAG

La rubrique *Assurances* de l'article 7 du contrat déroge à l'article 9.1.3 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 16.2.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (tranches)* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 16.2.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 16.2.4 du CCAG

La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 31 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins. ...



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Maîtrise d'œuvre du 30 mars 2021](#)